Références : SG/LD/SL-2024064
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE GROUPE MONITEUR

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions de formation avec le Groupe Moniteur 10 place du Général de Gaulle – B.P. 20156 92186 Antony Cedex, pour deux formations intitulées « La Gazette des Communes – *Sécurité des manifestations éphémères : maîtriser vos obligations et gérer le risque – GTE18* » au bénéfice de 2 agents, le 8 juillet 2024, Eragny (distanciel), pour un montant unitaire de 660,25€ HT, soit un montant total de 1 320,50€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER les conventions de formation susvisées avec le Groupe Moniteur 10 place du Général de Gaulle – B.P. 20156 92186 Antony Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 12 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240312-2024064-AU
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024